

5. La détermination de la redevance se fait sur la base des chiffres AVS de l'année précédente.
6. Les recettes provenant des redevances professionnelles versées au fonds pour la formation ne doivent pas excéder la totalité des coûts des prestations calculés sur une moyenne de six ans, compte tenu de la constitution d'une réserve appropriée, conformément à l'art. 2 du règlement.
7. Le fonds de la formation est géré par interieursuisse. Les comptes sont révisés par l'organe de révision usuel d'interieursuisse qui doit répondre aux exigences stipulées à l'art. 727a du code des obligations.
L'OFFT reçoit, dans les deux mois qui suivent le bouclage comptable, une copie des comptes annuels ainsi que le rapport de révision qui fait état des dépenses et des subsides octroyés en fonction du catalogue des prestations.
8. La période comptable est identique au calendrier grégorien.

Approuvé par le comité central, le 2 décembre 2003.

Roland Bräker
Président central

Peter Platzer
Secrétaire central

Règlement du fonds pour la formation professionnelle «IN»

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	44
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.11.2004
Date	
Data	
Seite	6223-6224
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 132

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.